



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 109 spécial publié le 18 juillet 2022

Sommaire affiché du 18 juillet 2022 au 17 septembre 2022

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-100 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes

DIRIF

- Arrêté DRIEAT-DIRIF N°2022-029 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 449 du sens Evry vers A6 du PR 0+000 au PR 0+1450 et de la RN 441 du sens Evry vers Grigny pour la réalisation de travaux d'entretien

- Arrêté DRIEAT-DIRIF N°2022-030 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Bretelle d'entrée sur l'autoroute A6 depuis la RD 25 à Savigny sur Orge

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté BCERSC n° 22.00065 du 15 juillet 2022 portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2022

ARRÊTE

**n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-100 du 18 juillet 2022
portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA,
Sous-Préfet d'Étampes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 modifiée relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L 325-I-2 du code de la route ;

VU l'article L 4241-3 du code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article 1.23 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marc LUCA, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 14 mars 2022 ;

VU l'ordre de mutation n° 008061 du 8 février 2021 affectant le Colonel Hugues SUBLET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement d'Étampes, à l'exception :

- de celles déléguées par le Préfet de l'Essonne aux directeurs départementaux interministériels ;
- des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable.

Article 2 :

1. Délégation de signature est donnée à M. M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les polices administratives suivantes :

- délivrance des arrêtés portant attribution du titre de « maître restaurateur » ;
- délivrance des cartes de guide-conférencier ;
- récépissés concernant l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés relatifs à la création, modification et dissolution des associations soumises au régime de la Loi 1901 ;
- gestion des fondations, des associations reconnues d'utilité publique, des demandes d'appel à la générosité publique, ainsi que des rescrits administratifs pour la reconnaissance culturelle des associations ;
- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes particuliers, d'agrément

- et refus d'agrément des gardes particuliers, retrait d'agrément des gardes particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes particuliers ;
- modalités administratives liées aux formations et examens de secourisme : FPSC, FPS, et du BNSSA (suivi et contrôle des dossiers de candidature, organisation des examens, délivrance des diplômes et indemnisation des jurys d'examen) ;
 - suivi des agréments des associations de sécurité civile ;
 - habilitation à la formation aux premiers secours des organismes publics qui dispensent des formations de secourisme ;
 - suivi et contrôle des dossiers de déclaration de spectacles pyrotechniques ;
 - gestion des artificiers (agréments, certificats de qualification de niveau 1 et 2) ;
 - agrément technique relatif aux installations de produits explosifs ;
 - autorisation individuelle d'exploitation relative à l'exploitant des installations de produits explosifs ;
 - agrément relatif aux salariés d'une installation de produits explosifs ;
 - agréments des sociétés autorisées à acquérir, transporter, stocker et utiliser des produits explosifs dans le cadre de leur activité ;
 - habilitations des manipulateurs et gestionnaires des stocks de produits explosifs au sein des établissements agréés ;
 - autorisations ou refus de manifestations aériennes ;
 - autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
 - autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R 133-1-2 et D 133-10 du code de l'aviation civile ;
 - arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation ;
 - habilitations à utiliser les hélisurfaces et les hydrosurfaces ;
 - autorisations de créations d'une plate-forme ULM ;
 - arrêté de création de plate-forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables ;
 - arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologation de circuits ;
 - autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur ;
 - autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs ;
 - autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclarations de ball-trap temporaire ;
 - autorisations ou refus de tournages de films sur domaine public national ;
 - récépissés de déclaration de manifestations de boxes ou oppositions ;
 - récépissés de déclarations de lâchers de ballons, de lanternes célestes, et d'installation de ballons captifs publicitaires ou refus des demandes ;
 - autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains routiers touristiques ;
 - autorisations de randonnées et de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L 4241-3 du code des transports, ou oppositions, et signature des avis à la batellerie, préparés par les Voies Navigables de France ;
 - autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux ;
 - récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sur la voie publique sans classement final des participants ;
 - autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres, avec classement des participants (cyclistes, pédestres, équestres, rollers et autres).

Délégation de signature est également donnée à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les associations Loi 1901 et les fondations, associations reconnues d'utilité publique et appels publics aux dons.

2. Délégation de signature est enfin donnée à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, à l'effet de signer toutes correspondances liées au Pôle Éolien, et à l'amélioration de l'accessibilité des services

au public de l'Essonne, aux politiques publiques en faveur de la ruralité et à l'agriculture du fait de sa désignation en qualité de chef de projet de ces dossiers.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SINAGOGA, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane SINAGOGA, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est consentie à M. Vincent LOUBET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la sous-préfecture d'Étampes, à l'exception des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives,
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- arrêté de mise en demeure de gens du voyage, stationnant illégalement leur résidence mobile, de quitter les lieux et si elle n'est pas suivie d'effet, et octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée. Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux,
- l'information aux collectivités locales du « porter à la connaissance », lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement,
- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants,
- l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code général des collectivités territoriales, agit comme représentant de l'État dans la commune,
- la création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET, délégation de signature est donnée à :

- M. Thierry COSTES, attaché principal d'administration, Secrétaire général adjoint de la sous-préfecture d'Étampes, chef du Bureau des sécurités et des polices administratives, dans les mêmes conditions que M. LOUBET ;
- M. François DA ROCHA, attaché d'administration, chef du Bureau de l'accueil et du séjour pour les correspondances administratives liées aux missions de son bureau ;
- M. Pierre-Alexis ROUQUIER, secrétaire administratif de classe normale, chef du Bureau des moyens, pour tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives liées aux missions de son bureau, concernant la gestion courante de la sous-préfecture

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane SINAGOGA à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture, et de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, la délégation de signature concernant les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire sera exercée par M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, de M. Alexander GRIMAUD et de M. Cyril ALAVOINE, cette délégation sera exercée par M. Stéphane SINAGOGA, Sous-préfet d'Étampes.

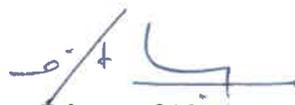
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, de M. Alexander GRIMAUD, de M. Cyril ALAVOINE et de M. Stéphane SINAGOGA, cette délégation sera donnée en zone police à M. Jean-Marc LUCA, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie au Colonel Hugues SUBLET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-066 du 21 avril 2022 est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, M. Vincent LOUBET, M. Thierry COSTES, M. Pierre-Alexis ROUQUIER et M. François DA ROCHA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Eric JALON
Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Ile de France
Direction des routes d'Ile-de-France**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022 -029

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 449 du sens Evry vers A6 du PR 0+000 au PR 0+1450 et de la RN 441 du sens Evry vers Grigny pour la réalisation de travaux d'entretien.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M.Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-082 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M.Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n° 2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0567 du 9 juin 2022, portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 11 juillet 2022,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de- France du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 6 juillet 2022,

Vu l'avis de la mairie de Corbeil-Essonnes du 7 juin 2022,

Vu les demandes d'avis auprès des communes d'Evry-Courcouronnes, de Ris-Orangis, de Lisses, en date du 1^{er} juin 2022 et réputées favorables,

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place sur la RN 449 dans le sens Evry vers A6 du PR 0+000 au PR 0+1450 et de la RN 441 sens Evry vers Grigny pour la réalisation de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour la réalisation de travaux d'entretien et de refecton de chaussée, la RN 449 du sens Evry vers A6 du PR 0+000 au PR 0+1450 et la RN 441 sens Evry vers Grigny sont interdites à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 18 juillet 2022 à 21h30 au vendredi 22 juillet 2022 à 05h00**, à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès aux sections des routes nationales

N449 et N441 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre sont :

- Fermeture de la RN 449 sens Evry vers A6 du Pr 0+000 au Pr 0+1450
- Fermeture de la RN 441 sens Evry vers Grigny

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont les Suivantes :

- Les usagers venant de la RN 440 et souhaitant reprendre la RN 449 vers A6-Paris continuent leur route sur la RN440 en direction de A6-Lyon, Ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris.
- Les usagers venant de la RN 440 et souhaitant reprendre la RN 449 vers Évry continuent leur route sur la RN440 en direction de A6-Lyon. Ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 en direction d'Évry.
- Les usagers venant de la RD91-Evry-RN7 et souhaitant reprendre la RN 449 vers A6 et Versailles continuent leur route sur la RD 91 en direction de Evry-centre et ensuite la direction de Corbeil-Essonnes puis prennent la RN7-Corbeil-Essonnes puis retrouvent la RN 104 vers A6 et Versailles.
- Les usagers venant de la RD91-Courcouronnes et souhaitant reprendre la RN 449 vers A6 et Versailles continuent leur route sur la RD 91 en direction de la RN7 puis au carrefour giratoire prennent la RN7 en direction de A6-Lyon et Corbeil-Essonnes puis retrouvent la RN 104 vers A6 et Versailles.
- Les usagers venant de l'avenue de la résistance à Ris-Orangis et souhaitant reprendre la RN 449 vers la RN 104 direction Versailles font demi-tour et prennent la direction du RD 91 vers Ris-Orangis ; au carrefour giratoire ils prennent le RD 31 vers A6 et Bondoufle et continuent sur le RD 31, puis au carrefour giratoire prennent la direction de A6-Lyon et ensuite retrouvent la direction de la RN 104 Bordeaux-Nantes.
- Les usagers venant de l'avenue de la résistance à Ris-Orangis et souhaitant reprendre la RN 449 vers A6 font demi-tour et prennent la direction du RD 91 vers Ris-Orangis , au carrefour giratoire ils prennent le RD 31 vers A6 et Bondoufle.
- Les usagers venant de la RN 104 (sens A10 vers A4-A6) et souhaitant prendre la RN 449 en direction A6-Paris continuent leur route sur la RN 449 vers Évry et continuent sur la RD 91 en direction de la RN7 et au carrefour giratoire prennent la RN7 en direction de A6-Lyon et Corbeil-Essonnes puis retrouvent la RN 104 vers A6.
- Fermeture de la RN 441 sens Évry vers Grigny
- Les usagers venant de l'autoroute A6 du sens province vers Paris et souhaitant prendre la RN 441 en direction de Grigny continuent leur route vers A6-Paris et prennent la sortie n° 6 « Épinay-sur-Seine » puis au carrefour à feux prennent la direction d'Épinay-sur-Seine et suivent la direction A6-Lyon et enfin prennent la sortie n° 7-1 Grigny et Ris-Orangis.

- Les usagers venant du RD 31 et souhaitant prendre la RN 441 continuent leur route sur le RD 31 puis au carrefour giratoire prennent la direction de A6-Lyon, ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris.

ARTICLE 2 :

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

ARTICLE 3 :

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

ARTICLE 5 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des communes d'Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Ris-Orangis et Lisses.

Fait à Créteil, le 18 JUIL. 2022

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour le Directeur régional et interdépartemental
de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial


Marc CROUZEL

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022 -030

Portant prorogation des dispositifs de l'arrêté préfectoral N° 2022:DRIEAT-IDF/DIRIF/018
portant temporaire de la circulation sur la Bretelle d'entrée sur l'autoroute A6
depuis la RD 25 à Savigny sur Orge

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M.Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-082 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M.Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0567 du 9 juin 2022, portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 12 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur la Bretonne de la RD 25 accès vers A6-Lyon à Savigny sur Orge, il y a lieu de maintenir le balisage de chantier, les mesures de restrictions sur voiries et de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle d'entrée sur l'Autoroute A6 en direction de la province depuis la RD 25 à Savigny sur Orge.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2022:DRIEAT-IDF/DIRIF/018 du 25 Avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'entrée sur l'Autoroute A6 en direction de la province depuis la RD 25 à Savigny sur Orge au droit du chantier sont prorogées jusqu'à retrait total des balisages provisoires soit **le 12 Août 2022**.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulations sur la bretelle d'entrée sur l'Autoroute A6 en direction de la province depuis la RD 25 à Savigny sur Orge sont ainsi maintenues jusqu'au **12 Août 2022** sur le tronçon concerné, à savoir :

Largeur de la voie circulée de la bretelle est réduite de 4,50 m à 3,50 m.

Sauf nécessité de service et besoins de chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la B.A.U en permanence.

La B.A.U de la Bretonne neutralisée par des blocs BT4.

ARTICLE 3 :

La société HP BTP Établissement sise 665 rue des vœux Saint Georges 94290 Villeneuve le roi (tel: 01 49 61 33 00, fax : 01 49 61 33 01) assure la mise en place, la maintenance et de la signalisation temporaire telles que définies à l'article 2.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre AVR Ingénierie, Parc d'activités des petits carreaux, 1 Avenue des violettes 94380 Bonneuil sur Marne France mandaté par la maîtrise d'ouvrage délégué Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Batiment ASKIA, 11 avenue Henri FARMAN – BP 748, 94398 ORLY Aéroport cedex.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maire de la Commune de Savigny sur Orge,

Fait à Créteil, le **18 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour le Directeur régional et
interdépartemental de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Ile-de-France
Pour le Directeur des routes d'Ile de France
Le Directeur adjoint territorial



Marc CROUZEL



Arrêté BCERSC n° 22 . 00065
du 15 JUL. 2022

**portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres et sur épreuves
pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe
de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés
en région Île-de-France au titre de l'année 2022**

Le Préfet de Police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment ses articles 1^{er} et 3 à 6 ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne et d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médicaux et psychotechniques exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2022, fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022, autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, est autorisée au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France.

Article 2

L'annexe n°1 du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer mentionnés à l'article 1.

L'annexe n°2 du présent arrêté fixe les conditions d'inscription ainsi que la nature des épreuves du concours externe.

L'annexe n°3 du présent arrêté fixe les conditions d'inscription ainsi que la nature des épreuves du concours interne.

Article 3

Le recrutement déconcentré d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé, pour le secrétariat général de l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

Les spécialités proposées au **concours externe** sur titres et sur épreuves se répartissent de la manière suivante :

① Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : 11 postes

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
armurier	armurier	1 poste
électricien	agent de maintenance et manutention spécialité : électricien	1 poste
menuisier	menuisier	1 poste
peintre	peintre - plaquiste polyvalent	1 poste
plombier	plombier	1 poste

plombier-frigoriste-chauffagiste	technicien de maintenance spécialité : plombier	1 poste
agent polyvalent	agent technique	1 poste
	agent de maintenance des matériels techniques	1 poste
	gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels	2 postes
	gestionnaire logistique « magasin »	1 poste

② Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : **9 postes**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
mécanicien 2 roues	mécanicien 2 roues	1 poste
mécanicien automobile VL	mécanicien automobile VL-VU	8 postes

③ Spécialité « Hébergement et restauration » : **3 postes**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
agent de restauration et d'intendance	cuisinier	1 poste
cuisinier	cuisinier	2 postes

Les spécialités proposées au **concours interne** sur titres et sur épreuves se répartissent de la manière suivante :

① Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : **6 postes**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
armurier	armurier	3 postes
électricien	technicien de maintenance spécialité électricité	1 poste
agent polyvalent	chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien	1 poste
	gestionnaire logistique	1 poste

② spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : **1 poste**

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
mécanicien automobile VL	mécanicien automobile VL-VU	1 poste

③ Spécialité « Hébergement et restauration » : 5 postes

Métier	Intitulé du poste	Nombre de postes
cuisinier	cuisinier	4 postes
agent de restauration et d'intendance	serveur	1 poste

Article 4

Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la Préfecture de Police – direction des ressources humaines – sous-direction des personnels – service du recrutement – bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours au 11 rue des Ursins à Paris 4^e (3^e étage – pièce 308 de 8h30 à 14h00) soit par courrier, à la Préfecture de Police DRH/SDP/SR/BCERSC au 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 Paris cedex 04.

Le dossier d'inscription peut être téléchargé sur les sites internet et intranet de la Préfecture de Police.

La période d'inscription débute à compter de la date de publication du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **lundi 12 septembre 2022**, le cachet de La Poste ou de dépôt faisant foi.

Article 5

L'admissibilité se déroulera à partir du **lundi 19 septembre 2022** et aura lieu en Île-de-France.

Les épreuves d'admission de ces concours se dérouleront à partir du **jeudi 13 octobre 2022** et auront lieu en Île-de-France.

Article 6

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 7

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration, et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le Préfet de police et par délégation,

Sous-directrice des personnels



Elsa PEPIN